**Séance 4 : L’action en justice (suite)**

La défense, l’irrecevabilité

*L’autorité de la chose jugée*

**Autorité de la chose jugée**: article 1351 : partie du code qui règle les modes de preuves. Pour les rédacteurs du code, la chose jugée est une preuve qui va poser une présomption irréfragable. Eléments qui une fois établis ne permettent pas à l’adversaire de soulever la preuve inverse. Idée derrière cela= ceux qui avaient jugé tenus pas une vérité définitive. Production d’un jugement = preuve définitive.

Aspect négatif : si l’autre refait le même procès, je peux lui opposer cette vérité absolue. Fait d’opposer la vérité absolue que constitue vis à vis de l’autre partie ce qui a été jugé.

Mais la question est de savoir ce qui est jugé.

*Arrêt 3 Juin 1996 et 6 Juillet 2006*

**Arrêt 3 Juin 1994 assemblée plénière.**

Une femme se rend compte plusieurs années plus tard qu’elle a été arnaquée dans la vente d’un bien immobilier. Il y a une possibilité d’agir en rescision pour lésion dans les 2 ans de la vente. Elle perd car une erreur sur le prix est une condition très particulière de nullité. Elle perd en cassation.

Elle recommence un nouveau procès pas pour erreur mais pour défaut de cause. La valeur de l’appartement n’a pas d’équivalent dans le prix qu’elle reçoit. La CA de Paris l’admet et annule la vente. L’acheteur se pourvoi en cassation.

* La Cour de cassation dit qu’elle ne peut pas recommencer le même procès. L’objet est la nullité, mais le moyen sur lequel elle s’appuie est différent. Mais la Cour de cassation dit que c’est le même procès donc le premier procès a autorité de la chose jugée.
* Renvoie de l’affaire à la CA d’Amiens. Les juges d’Amiens disent que c’est un procès différent, l’erreur est de l’ordre de la psychologie, la c’est différent. => Annulation de la vente.
* Retour devant la Cour de cassation en Assemblée plénière car il s’agit d’une résistance de la CA. Débat => reviennent sur la position de la cassation. Le premier litige avait les mêmes parties, le même objet, mais un fondement juridique différent donc c’est possible. Le premier procès n’a donc pas autorité de la chose jugée.

Cela semble logique sur le moment. => Développement des procès sur toute sorte de fondement juridique différent. La cour cherche donc un moyen de sortie.

**Arrêt Cesareo 6 Juillet 2006**

M. Cesareo travaille dans la ferme de ses parents gratuitement toute sa vie. Quand ses parents meurt, il demande le salaire différé qui permet de rémunérer les gens de la famille en créant une créance sur la succession. Il aura onc une part successorale plus élevée. L’autre héritier refuse. Cesareo perd. Quelques années après, il revient en procès et demande la même chose sur le fondement de l’enrichissement sans cause = quasi-contrat qui permet à quelqu’un qui a subi un appauvrissement qui a enrichit quelqu’un d’autre de réclamer une somme qui doit être la plus faible entre son appauvrissement et l’enrichissement de l’autre. Flux de valeur fait sans explications juridiques. => Fondement juridique différent.

* La Cour de cassation profite de cette affaire pour poser une règle : l’arrêt rendu dans l’affaire du salaire différé a autorité de la chose jugée vis à vis de la demande. La première décision a autorité sur la seconde. Au delà, elle dit que cela a lieu car il aurait du dans la première affaire soulevé à titre subsidiaire le moyen tenant à l’enrichissement sans cause. Invention d’un devoir pour la partie de concentrer ses moyens dans le même procès. Si on ne le fait pas, la première décision a autorité sur les moyens qu’on aurait du présenter.
* En réalité, modification de la règle de procédure pour des raisons pratiques même si en fait ça n’a pas été jugé. Recourir à la chose jugée fausse le raisonnement, il aurait fallu parler directement de concentration des moyens

On ne peut pas perdre au pénal et ensuite aller au civil pour obtenir dommages-intérêts. Du coup, il faut concentrer les deux demandes en une et si la demande en pénal est rejetée, le juge pénal est déclaré compétent pour juger en même temps de la demande de responsabilité civile. Pression sur les avocats pour ne rien oublier dans le premier procès. On peut tout de même compléter les moyens en appel. Dans le débat judiciaire, assez de temps et de souplesse de la procédure pour pouvoir modifier les moyens.

*La prescription*

Quand quelqu’un n’a pas agit alors qu’il était en possibilité de le faire et qu’il attend 10 ans, la prescription dit qu’il a perdu son droit d’agir. La situation de fait qu’il n’a pas remise en cause devient un fait de droit. Question du point de départ de la prescription. Idée de paix sociale, ne pas remette en cause ce qui existe, montre que le droit n’est pas absolu. Idée relativiste du droit. Idée d’intérêt privé = concerne le droit qui avait le droit et qui n’a pas agit et celui en face.

Techniquement, elle ne touche pas la dette elle-même, elle ne disparaît jamais. C’est le droit d’agir du créancier qui disparaît. ON distingue dans le rapport obligatoire deux aspects : aspect dette et aspect contrainte (droit d’agir).Si le débiteur veut payer spontanément au bout de 15 ans, il ne peut pas demander la restitution de ce qu’il a payé en se basant sur la prescription. Pas d’action en paiement de l’indu possible. => Obligation naturelle.

Ex : obligation naturelle d’assistance entre frère et sœur. Obligations dépourvues de contrainte qui restent des obligations.

*Le délai préfixe*

Dans la prescription, c’est l’inaction qui engendre la règle. Dans ce cas, volonté du législateur d’enfermer le créancier dans un délai sinon elle perd le droit. Elle perd tout, non pas que l’action. On a un certain temps pour exercer ce droit. En matière de crédit par exemple (dans les 2ans après la dernière échéance non payée). C’est d’ordre public, le juge peut le soulever d’office. L’état d’esprit est d’obliger le comportement des gens alors que la prescription c’est pour éviter que la société ne soit bouleversée. Il met fin à la dette.

Ex : délai de procédure, délai de recours…

Le droit d’agir continue jusqu’à la cour d’appel. On exerce le recours avec toujours le même droit d’agir. Si le délai d’appel est épuisé, on a perdu le droit d’agir, le jugement est définitif. Le délai préfixe met donc fin au droit d’agir.

*L’absence de pouvoir du juge*

En théorie, tous les juges ont le pouvoir de juger. Comment peux-t-on penser qu’un juge n’a pas le pouvoir de juger. Cela arrive, certains juges ont des pouvoirs différents de la majorité des juges. Limités : exemple du juge des référés qui ne peut pas statuer sur le fonde de l’affaire mais qui a le pouvoir pour des mesures provisoires.

C’est donc un cas d’irrecevabilité.

En cassation, le juge de cassation n’a pas le pouvoir de statuer sur le fait. Si dans les moyens de cassation on propose des éléments de fait, la cour ne pourra pas juger et dira la demande irrecevable. Pas le droit d’agir dans ce cas.

La Cour de cassation n’est en fait pas la juridiction suprême car son pouvoir de juger est amputé par rapport à un juge d’appel qui peut juger le fait et le droit.

Unité de juridiction : chef d’Etat étranger devant une juridiction française. Le chef d’Etat étranger pour dire qu’il n’est pas justiciable devant un juge étranger. C’est aussi un cas d’irrecevabilité qu’il peut soulever. Cela marche aussi pour les chefs de gouvernement, certains ministres, les ambassadeurs…

Si le défendeur ne le soulève pas assez tôt, il peut être condamner à des dommages-intérêts.

*Conclusion*

Les irrecevabilités sont fondées sur le défaut du droit d’agir. Article 122 le dit clairement. Dans le code, il y a d’autres cas d’irrecevabilité alors que ce n’est pas du droit d’agir. L’exception d’incompétence peut être irrecevable si elle ‘nest pas soulevée assez tôt. A côté de ces irrecevabilités notionnelles, il y a des sanctions d’irrecevabilité car c’est une sanction efficace. Détournement de la notion dans un autre but que de stopper l’action. La nullité n’est uniquement de forme et il faut donc un grief. Or, il peut y avoir irrecevabilité sans grief.

Ex du divorce : divorce pour faute => joindre des documents sur les revenus à la requête (feuilles d’impôts, salaires…) à peine de nullité de la requête. Dans le divorce pour faute, une personne agit contre une autre. Si l’adversaire soulève la nullité de la requête car pas de documents, il doit prouver que le défaut d’information lui fait grief. Or, les revenus sont connus de part et d’autres car il y a une déclaration fiscale commune. La sanction pour le défaut de mise dans ces documents n’est donc pas très sévère car en fonction du grief causé à l’autre.

En revanche, dans le cas du divorce pour rupture de vie commune (un époux est parti) et au bout de 2 ans, l’époux parti demande le divorce. L’époux délaissé est victime du divorce. On impose donc au demandeur de mettre les documents relatifs à ses revenus (non connus de l’autre partie) et les documents sur son régime social. La sanction s’il ne le fait n’est plus la nullité qui obligerait l’époux délaissé à établir son grief (qui est difficile) mais l’irrecevabilité.

Irrecevabilité : pas besoin d’établir le grief. Dans le Code de procédure civile, il y a à côté de la nullité pour forme (restreinte aux 3 cas de l’article 117) l’irrecevabilité est une sanction plus forte.

*Etude de cas*

Si une association d’Imams agissaient contre Charlie Hebdo. Demande de mesure provisoire au juge des référés pour empêcher la publication et la saisie des Charlie Hebdos, ou le caviardage du journal. On va au greffe une « autorisation d’assigner d’heure à heure. » L’huissier débarque chez Charlie Hebdo a 8h du matin pour empêcher la publication => audience dans la journée, appel dans l’après-midi.

L’association regroupe les intérêts moraux de chacun de ses membres, elle représente les intérêts personnels à voir sa religion respectée. Il y a préjudice moral. Liberté de la presse v. respect du culte et des croyances personnelles.

SI on bloque tout mais qu’on perd en appel, il faut faire attention a tout laissé libre pour ne pas avoir à payer de dommages-intérêts.